

Services techniques municipaux  
Affaires générales, affaires  
juridiques et police municipale  
N°22-849  
(CD/MM)

EXTRAIT  
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route,

**VU** le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 juin 2015,

**VU** le sinistre survenu au niveau de la génoise du bâtiment sis 4 Avenue de VERDUN, parcelle 070 BM 72 à 04000 DIGNE LES BAINS le 08 Septembre 2022 à 20h00.

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et l'accès à l'immeuble sinistré

**OBJET** : Arrêté de péril – Immeuble de la Minoterie – avenue de Verdun.

**ARRÊTONS**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour jusqu'à nouvel ordre. Il devra impérativement être affiché sur les lieux du sinistre.

**Article 2 :** La circulation **avenue de Verdun** sera maintenue par demi chaussée au droit de la parcelle BM72. Le stationnement et la circulation de véhicule et piétonne sont strictement interdits dans l'emprise du périmètre de sécurité, à l'exception des personnes habilitées par la Ville de Digne-les-Bains. Le périmètre est matérialisé par la mise place de barrières de police. La circulation piétonne est également interdite sur le trottoir opposé à la parcelle BM72 et déviée par le parking en contrebas de la route, le long de la Bléone.

**Article 3 :** Le revêtement de la chaussée et du trottoir impacté par le sinistre sera remis à l'identique à la fin des travaux de remise en état par le propriétaire selon le règlement de voirie. L'évacuation des gravats actuellement sur site est à la charge du propriétaire.

**Article 4 :** La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité des Services Techniques de la ville de Digne les bains.

**Article 5 :** L'accès à l'immeuble sinistré est interdit à toute personne non habilitée par le propriétaire de l'immeuble tant que ce dernier n'aura pas réalisé les travaux de mise de sécurité de celui-ci.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Envoyé en préfecture le 09/09/2022

Reçu en préfecture le 09/09/2022

Affiché le 09/09/2022

ID : 004-210400701-20220909-AM22849-AR

Berger  
Levrault

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au propriétaire de l'immeuble, aux services techniques municipaux, à la police municipale, à la police nationale, aux élus délégués à la sécurité et à l'habitat et publié dans les formes prescrites.

Pour le Maire de Digne-les-Bains  
L'Adjoint délégué  
Francis KUHN



Envoyé en préfecture le 09/09/2022

Reçu en préfecture le 09/09/2022

Affiché le 09/09/2022

ID : 004-210400701-20220909-AM22849-AR

